

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

**sur un projet d'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance
des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins
thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette
publique**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 17 août 2012 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Le projet d'arrêté concerne trois types d'eaux et différents usages présentés dans le tableau I, couverts par plusieurs textes réglementaires.

Tableau I : Usages et types d'eaux concernés par le projet d'arrêté

	Conditionnées	Distribuées en buvette publique	Utilisées à des fins thérapeutiques en établissement thermal
Eaux minérales naturelles (EMN)	X	X	X
Eaux de source (ES)	X		
Eaux rendues potables par traitement (ERPT)	X		

Au niveau européen, les eaux conditionnées doivent répondre aux obligations de la réglementation européenne pour les denrées alimentaires, en particulier en ce qui concerne le « Paquet Hygiène » (notamment les règlements 178/2002, 852/2004, 882/2004). Ces textes prévoient :

- des contrôles officiels de la conformité des denrées alimentaires (et de ce fait des eaux conditionnées) qui doivent faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne, la fréquence de ces contrôles étant laissée à l'appréciation des États Membres ;
- que l'exploitant est responsable de la qualité des produits qu'il met sur le marché et doit mettre en œuvre une démarche qualité basée sur l'analyse des dangers et une maîtrise des points critiques (HACCP).

La directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) prévoit des fréquences minimales d'analyses pour les ES et les ERPT conditionnées, en fonction du volume moyen annuel d'eau produit, mais ne précise pas qui de l'État ou de l'exploitant réalise ces analyses. Aucune fréquence d'analyses n'est prévue par les textes européens pour les EMN conditionnées (Directives 2003/40/CE et 2009/54/CE).

En France, conformément aux articles R.1321-15 et suivants et R.1322-40 et suivants du Code de la santé publique (CSP), la vérification de la qualité des eaux conditionnées, des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique, repose sur un programme d'analyses comprenant :

- la visite de récolement des nouvelles installations, réalisée par l'Agence régionale de santé concernée, avant la mise à disposition de l'eau au public ;
- la surveillance de l'eau, réalisée par l'exploitant ;
- le contrôle sanitaire de l'eau, réalisé par les Agences régionales de santé.

La nature et la fréquence des analyses, en fonction du type d'exploitation de l'eau, sont fixées par un arrêté du ministère en charge de la santé (article R.1322-41 du CSP).

Le projet d'arrêté présenté vise à actualiser et à réunir dans un même texte les dispositions techniques encadrant en France le contrôle sanitaire des :

- ES et ERPT conditionnées (transposition des dispositions prévues par la Directive 98/83/CE),
- EMN conditionnées (arrêté du 21 décembre 1964),
- EMN distribuées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal (arrêté du 14 octobre 1937 modifié).

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) », par le CES « Eaux » réuni les 6 novembre et 4 décembre 2012.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

■ Analyse du CES « Eaux »

Concernant les usages de l'EMN ; l'utilisation des EMN dans des bassins recevant du public en établissement thermo-ludique ou dans des bains à remous n'est pas couverte par le texte sans que cela soit clairement indiqué.

Concernant les analyses exigées pour l'usage d'une EMN dans un établissement thermal dans le cadre de la visite de récolement des installations (article 3), le texte indique qu'une analyse de type Th2 « *peut être* » réalisée par bassin alors que le titre du tableau 3 indique que les analyses sont à effectuer « *par bassin pour les soins externes collectifs* ». Chaque bassin est un point d'usage et doit faire l'objet d'une analyse dans le cadre de la visite de récolement afin de s'assurer que la conception des installations de traitement permet leur bon fonctionnement et la non dégradation de la qualité de l'eau dans chaque bassin.

Les exigences et les responsabilités couvertes par la phrase « *Dans le cas des mélanges d'urgences, des prélèvements d'échantillons d'eau et analyses supplémentaires pour tout ou partie des paramètres de l'analyse de type Ress0 telle que définie à l'annexe I peuvent être réalisées sur tout ou partie du mélange* » doivent être précisées.

Concernant les contenus et fréquences des analyses (article 4) pour les ES, les ERP et les EMN conditionnées il est indiqué que « *si plusieurs chaînes de conditionnement sont alimentées par une même canalisation, le contrôle peut s'effectuer au choix sur une seule chaîne de conditionnement, quel que soit l'atelier de conditionnement.* ». Si l'on considère que les chaînes d'embouteillage comportent les mêmes points critiques, il serait nécessaire de contrôler ces points sur chaque chaîne. En l'état, le texte ne précise pas qui a la responsabilité du choix de la chaîne ni sur quelles bases le choix est fait.

Concernant le décompte des analyses (article 5), il est écrit que « *On considère qu'une analyse de type Ress0 définie en annexe I correspond à une analyse de type Ress1 et une analyse de type Ress2 définies dans la même annexe* ». Or, de nombreux paramètres recherchés dans une analyse de type Ress0 ne sont recherchés ni dans une analyse Ress1, ni dans une analyse Ress2. La rédaction de cet article doit donc être revue.

Concernant la modulation du programme d'analyse (article 6), la référence aux « *analyses réalisées dans le cadre de la partie principale de la surveillance* » doit être assortie d'un renvoi à une définition réglementaire.

Concernant la transmission des données de la surveillance (article 8), l'expression « *transmission informatique* » doit être précisée afin de savoir s'il s'agit du format des données ou du mode de transmission.

Concernant les tableaux 2 et 3 de l'annexe II relative à la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses, mentionnée à l'article 4, il est indiqué à plusieurs reprises « *le cas échéant* », sans que des précisions soient apportées sur les situations concernées. Pour la bonne interprétation du texte, il convient d'apporter ces précisions.

■ **Conclusions du CES « Eaux »**

Le CES « Eaux » :

1- Estime que :

- a- le projet d'arrêté permet d'actualiser et d'homogénéiser, d'une part la surveillance de la qualité de toutes les eaux conditionnées (ES, ERPT, EMN) et, d'autre part, la surveillance de la qualité des EMN utilisées pour l'embouteillage ou pour des soins en établissement thermal,
- b- la présentation des préconisations relatives aux visites de récolement, aux contenus et fréquences des analyses, par usages des eaux avec, d'une part, le conditionnement pour une ES, ERPT, EMN, ou la distribution en buvette publique pour une EMN et, d'autre part, l'usage en buvette et pour des soins en établissement thermal pour une EMN), est adaptée,
- c- le contrôle sanitaire et la surveillance de la qualité des EMN utilisées dans des bassins recevant du public en établissement thermo-ludique ou dans des bains à remous devraient faire l'objet d'une réglementation spécifique ;

2- Conclut favorablement sur le projet d'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique, sous réserve de l'ajout des précisions et corrections demandées dans le présent document et dans l'annexe.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions du CES « Eaux ».

Le directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Eau minérale naturelle, Eau de source, Eau rendue potable par traitement, Surveillance, Texte réglementaire.

BIBLIOGRAPHIE

Directive 2009/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009, relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

Directive 2003/40/CE de la Commission Européenne du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentrations et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Règlements CE 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement CE 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement CE 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Arrêté du 21 décembre 1964, relatif au contrôle de la qualité de l'eau.

Arrêté du 14 octobre 1937, relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales.

ANNEXE

Commentaires détaillés sur le projet d'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique

Cette annexe présente le projet d'arrêté ainsi que des remarques additionnelles formulées lors de l'expertise du dossier présentées dans des cadres.

Publics concernés : *agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine conditionnées et des eaux minérales naturelles, personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau, personnes responsables de la production et de la distribution d'eau minérale naturelle.*

Objet : *modalités de vérification de la qualité des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur un an après sa publication au Journal officiel de la République française, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui n'entreront en vigueur que deux ans après sa publication.*

Notice : *Conformément aux articles R. 1321-15 et R. 1322-40 du code de la santé publique, la vérification de la qualité des eaux conditionnées, des eaux minérales naturelles (EMN) utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique, est assurée selon un programme d'analyses dont la nature et la fréquence ainsi que les modalités d'adaptation du programme doivent être définies par un arrêté du ministre chargé de la santé. Tel est l'objet du présent arrêté.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (refonte) ;

Vu la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 98/34 du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes, des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ensemble la notification n° du ;

La rédaction de l'alinéa ci-dessus doit être vérifiée et la référence doit être complétée.

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1322-44 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyses des échantillons d'eaux minérales naturelles conditionnées ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1964 relatif au contrôle de la qualité de l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du ;

Les références soulignées devront être complétées lorsque les avis seront rendus.

ARRÊTE

Article 1 [champ de l'arrêté]

Le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés en application, d'une part des articles R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R.1322-40, R.1322-41, R.1322-42, R.1322-44-2 et R.1322-44-3 du code de la santé publique pour le contrôle sanitaire assuré par l'agence régionale de santé et, d'autre part, des articles R.1321-23, R.1322-39, R. 1322-41 et R.1322-43 du code de la santé publique pour la partie principale de la surveillance assurée par l'exploitant pour les eaux conditionnées ou les eaux minérales naturelles distribuées en buvette publique ou utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, est défini en annexe I du présent arrêté. Cette annexe fixe également les analyses à réaliser par l'agence régionale de santé lors de la visite de récolement des installations préalablement à leurs mises en service en application des articles R.1321-10 et R.1322-9 du code de la santé publique.

La fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année est définie en annexe II du présent arrêté. Cette fréquence s'applique sans préjudice des prélèvements d'échantillon d'eau et des analyses à réaliser dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 [plan d'échantillonnage]

Les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux. Ils sont réalisés dans les conditions d'exploitation habituelles et conformément aux normes en vigueur.

La définition du plan d'échantillonnage, notamment la détermination des lieux de prélèvements des échantillons par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R. 1321-15 et R. 1322-41 du code de la santé publique, s'appuie ~~en tant que de besoin~~ sur les procédures d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques appliquées par l'exploitant conformément à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, sur le plan d'échantillonnage existant et, dans le cas des établissements thermaux, sur la configuration des réseaux et les catégories de soins tels qu'ils sont identifiés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

La gestion des lots, notamment leur libération, s'appuie ~~en tant que de besoin~~ sur les procédures d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques appliquées par l'exploitant conformément à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique.

Il est proposé de supprimer les mots barrés dans les paragraphes ci-dessus.

Article 3 [visite de récolement des installations]

Les contenus des analyses exigées dans le cadre de la visite de récolement des installations sont définis comme suit :

1°) pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique :
- à l'émergence et pour chaque captage, une analyse de type Ress0, telle que définie à l'annexe I ;

- après soutirage, par chaîne de conditionnement ou au point de puisage à la buvette publique, des analyses de type Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4, telles que définies à l'annexe I, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage, du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau.

2°) pour l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :

- à l'émergence et pour chaque captage, une analyse complète de type Ress0, telle que définie à l'annexe I ;

- pour les soins autres que les soins externes collectifs (soins de catégories I, II, III tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th1 telle que définie en annexe I, sur un point d'usage par catégorie de soins, dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés et dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement thermal afin de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau;

- pour les soins externes collectifs (soins de catégories IV tels que définis en annexe II) : par bassin, une analyse de type Th2 telle que définie à l'annexe I.

Dans le cas du mélange d'émergences, des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses supplémentaires pour tout ou partie des paramètres de l'analyse de type Ress0 telle que définie à l'annexe I doivent être réalisés sur tout ou partie du mélange.

Des précisions doivent être apportées sur la personne responsable du choix des paramètres et de la partie du mélange concernés par le paragraphe ci-dessus, ainsi que sur la périodicité de ces analyses supplémentaires.

Article 4 [contenus et fréquences des analyses]

Les contenus des analyses et les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses requises sont définis selon les modalités suivantes :

1°) pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement, d'une eau minérale naturelle d'une part ou pour la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique d'autre part :

- à l'émergence et pour chaque captage, des analyses de type Ress1 et Ress2, telles que définies à l'annexe I, sauf si ces analyses ont déjà été réalisées dans le cadre du 2°) de l'article 4 (utilisation de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal) ;

- au point où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, par chaîne de conditionnement ou au point de puisage à la buvette publique, des analyses de type Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4 telles que définies à l'annexe I, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau.

Si plusieurs chaînes de conditionnement sont alimentées par une même canalisation, le contrôle peut ne s'effectuer que sur une seule chaîne de conditionnement, quel que soit l'atelier de conditionnement.

Les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses à réaliser sont définies aux tableaux 1, 2 et 4 de l'annexe II.

2°) pour l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :

- à l'émergence et pour chaque captage, des analyses de type Ress1 et Ress2, telles que définies à l'annexe I, sauf si ces analyses ont déjà été réalisées dans le cadre du 1°) de l'article 4

(conditionnement d'eau minérale naturelle ou distribution d'eau minérale naturelle en buvette publique) ;

- pour les soins autres que les soins externes collectifs (soins de catégories I, II, III tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th1 telle que définie en annexe I, sur un point d'usage par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement thermal afin de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau;

Un prélèvement d'échantillons d'eau au point d'usage pourra être remplacé le cas échéant, par un prélèvement d'échantillons d'eau au stockage ~~le cas échéant~~.

Outre la proposition de déplacement de mots dans la phrase ci-dessus, des précisions sur ce que recouvre l'expression « *le cas échéant* » et sur la personne chargée de décider permettraient de faciliter l'interprétation du texte.

- pour les soins externes collectifs (soins de catégories IV tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th2 telle que définie à l'annexe I par bassin.

Les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à réaliser sont définies au tableau 5 de l'annexe II. Les fréquences indiquées ne s'appliquent que pendant la durée d'ouverture des établissements.

3°) pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou pour la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique ou l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal une analyse de type Ress0, telle que définie à l'annexe I sera réalisée tous les cinq ans. Pour les installations déjà autorisées, la première analyse de type Ress0 est à réaliser dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans le cas du mélange d'émergences les prélèvements prévus dans le cadre des analyses de type Ress1 et Ress2 du 1°) et 2°) du présent article peuvent être réalisées à l'émergence ou sur tout ou partie du mélange.

Article 5 [décompte des analyses]

Les analyses mentionnées à l'article 3 et au 3°) de l'article 4 sont décomptées du volume total des analyses à réaliser pour la même année. On considère qu'une analyse de type Ress0 définie en annexe I correspond à une analyse de type Ress1 et à une analyse de type Ress2 définies dans la même annexe.

Article 6 [modulation du programme d'analyses]

Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire pour tout ou partie des paramètres des analyses types définies en annexe I dans les conditions fixées à l'article R. 1322-42 du code de la santé publique et également dans le cadre du signalement d'un incident prévu à l'article R. 1322-44-1 du code de la santé publique.

Tous les paramètres de l'annexe I du présent arrêté font l'objet de prélèvements et d'analyses selon les fréquences fixées à l'annexe II du présent arrêté à moins que le directeur général de l'agence

régionale de santé puisse établir que, pendant une période qui lui appartient de déterminer, un paramètre n'est pas susceptible d'être présent dans une distribution donnée à des concentrations qui pourraient compromettre le respect des exigences de qualité. Cette disposition s'applique notamment pour les analyses réalisées dans le cadre de la partie principale de la surveillance.

Des analyses supplémentaires peuvent être réalisées, dans le cadre du contrôle sanitaire, pour un paramètre qui fait l'objet d'un traitement ou dont la concentration pourrait être influencée par ce traitement, sans que la fréquence annuelle d'analyse de ce paramètre soit supérieure à 6.

Article 7 [répartition contrôle sanitaire / partie principale de la surveillance]

La répartition des analyses de type Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4, Th1 et Th2 mentionnées au 1°) et au 2°) de l'article 4, entre celles effectuées au titre du contrôle sanitaire et celles effectuées au titre de la surveillance est fixée, chaque année, par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier se prononce en fonction de l'état de mise en œuvre de la démarche qualité par l'exploitant, conformément à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique et des résultats de la surveillance réalisée par l'exploitant selon les dispositions des articles R. 1322-39, R. 1322-41, R. 1322-43, R. 1322-44, R. 1322-44-1 du code de la santé publique.

Cette répartition tient également compte :

- de la constance et de la conformité aux exigences de qualité réglementaires des résultats obtenus pour les échantillons prélevés au cours d'une période de temps significative appréciée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- du bilan synthétique annuel de fonctionnement des installations transmis par l'exploitant au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 1322-30 du code de la santé publique ;
- des facteurs susceptibles d'altérer ou non la qualité des eaux ;
- du ~~volum~~nombre d'analyses à réaliser ~~sur~~ durant l'année.

Propositions de modifications dans le point ci-dessus.

Toutefois, le nombre d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire ne doit pas être inférieur :

- au nombre annuel d'analyses proposé dans le tableau 3 de l'annexe II pour les établissements de conditionnement d'eau ;
- à un tiers du nombre annuel d'analyses prévues pour chaque catégorie de soins dans le tableau 5 de l'annexe II, pour les établissements thermaux.

Article 8 [transmission des données de la surveillance]

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 7, un programme prévisionnel est élaboré par le directeur général de l'agence régionale de santé afin d'indiquer à l'exploitant les analyses de la surveillance à réaliser dont les résultats devront lui être transmis.

Les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance réalisée par l'exploitant entrant dans le cadre du premier alinéa du présent article doivent être adressés au directeur général de l'agence régionale de santé par le responsable de l'exploitation, conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé. La transmission de cette synthèse est effectuée au minimum une fois par trimestre.

En cas de non-respect des limites de qualité mentionnées aux articles R. 1321-2 et R. 1322-3 du code de la santé publique ou de danger pour la santé publique, les résultats doivent être adressés immédiatement au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 1322-44-6 du code de la santé publique.

Proposition d'ajout dans le paragraphe ci-dessus.

Article 9 [compétences des laboratoires]

Les analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire mentionné à l'article R*.1321-21 du code de la santé publique pour l'eau de source et l'eau rendue potable par traitement et à l'article R*.1322-44-3 du code de la santé publique pour l'eau minérale naturelle.

Les analyses effectuées au titre de la partie principale de la surveillance de l'exploitant sont réalisées par un laboratoire répondant aux conditions de reconnaissance définies à l'article R.1321-23 du code de la santé publique pour l'eau de source ou l'eau rendue potable par traitement et à l'article R.1322-44 du code de la santé publique pour l'eau minérale naturelle.

Article 10 [entrée en vigueur]

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui n'entreront en vigueur que deux ans après sa publication.

Article 11 [textes abrogés]

Sont abrogés :

- L'arrêté du 21 décembre 1964 relatif au contrôle de la qualité de l'eau.
- l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales.

Article 12

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république française.

ANNEXE I

Contenu des analyses mentionnées aux articles 3 et 4

Les tableaux figurant dans la présente annexe fixent le contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés :

- soit à l'émergence et par captage (tableau 1) ;
- soit aux points où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, par chaîne de conditionnement, soit au point de d'usage à la buvette publique (tableau 2) ;
- soit aux points d'usages dans l'établissement thermal par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés pour les soins autres que les soins externes collectifs, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement, soit par bassin pour les soins externes collectifs (tableau 3).

Les remarques suivantes sont valables pour tous les tableaux de l'annexe I :

- Dans les analyses microbiologiques « *intestinaux* » est ajouté après « *entérocoques* ».
- Il est proposé de changer l'intitulé du paramètre « *bactéries anaérobies sulfite-réductrices y compris les spores dans 50mL* » en « *spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs dans 50mL* ».
- Pour la radioactivité il faut vérifier que le paramètre est bien la radioactivité bêta globale et non la radioactivité globale résiduelle.

Les analyses sont de type Ress0, Ress1, Ress2, Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4, Th1, Th2 et correspondent respectivement :

- pour le type Ress0 au programme d'analyses effectué à la ressource lors des visites de récolement des installations et tous les cinq ans ;
- pour le type Ress1 au programme d'analyses de routine effectué à l'émergence quel que soit l'usage de l'eau ;
- pour le type Ress2 au programme d'analyses complémentaires de Ress1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (Ress1+Ress2) effectué à l'émergence quel que soit l'usage de l'eau ;
- pour le type Cdt1 au programme d'analyses de routine effectué aux points où les eaux sont conditionnées et au point d'usage en buvette publique ;
- pour les types Cdt2, Cdt3 et Cdt4 au programme d'analyses complémentaires de Cdt1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4) effectué aux points où les eaux sont conditionnées et au point d'usage en buvette publique ;
- pour le type Th1 au programme d'analyses aux points d'usage pour les soins autres que les soins externes collectifs dans un établissement thermal ;
- pour le type Th2 au programme d'analyses par bassin pour les soins externes collectifs d'un établissement thermal.

Tableau 1 : Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés à l'émergence, par captage

- La prise d'échantillon concernant les spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs est de 50 mL conformément à la réglementation européenne sur les eaux minérales naturelles. Cependant les eaux rendues potables par traitement doivent répondre aux exigences de la réglementation applicable aux eaux destinées à la consommation humaine et la prise d'échantillon est dans ce cas fixée à 100mL. De plus l'Anses a proposé une prise d'échantillon de 250mL pour ce paramètre dans son appui scientifique et technique 2009-SA-0093 du 21 juillet 2009 pour la révision de la directive européenne 98/83/CE précitée. Une attention particulière doit être portée sur ce point.
- Les prises d'échantillons pour les analyses microbiologiques dans les eaux destinées à la consommation humaine sont souvent de 100mL. Les volumes repris dans le présent texte correspondent aux prises d'échantillons applicables aux eaux de sources et aux eaux minérales naturelles et il convient de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les eaux rendues potables par traitement destinées à être conditionnées.
- Le paramètre microcystines n'est pas un paramètre microbiologique et devrait être déplacé dans la partie du tableau relative aux analyses physico-chimiques.
- Le *nota* (2) n'indique pas de valeur de référence pour la DTI alors que celle-ci soit de 0,1 millisievert dans le texte indiqué en référence. Il convient de vérifier ce point.

Paramètres à rechercher (x) ou non (/) dans l'eau minérale naturelle (EMN), l'eau de source (ES), ou l'eau rendue potable par traitements (ERPT)	Type d'analyses à la ressource		
	Ress0	Ress1	Ress2
A) Analyses microbiologiques			
<u>Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices-y compris les spores</u> dans 50 mL	x	x	/
Bactéries coliformes dans 250 mL	x	x	/
<i>Escherichia coli</i> dans 250 mL	x	x	/
<i>Cryptosporidium</i> dans 100 L	x	/	/
<i>Giardia</i> dans 100 L	x	/	/
Entérocoques <u>intestinaux</u> dans 250 mL	x	x	/
<i>Legionella sp.</i> dans 1 L	x	/	A
<i>Legionella pneumophila</i> dans 1 L	x	/	A
Numération des germes aérobies revivifiables à 22°C dans 1 mL	x	x	/
Numération des germes aérobies revivifiables à 36°C dans 1 mL	x	x	/
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans 250 mL (l'analyse est à réaliser au moins trois jours après le prélèvement ou le conditionnement, à l'exception d'un usage thermal de l'eau)	x	x	/
Microcystines	B	/	/
B) Analyses physico-chimiques			
Paramètres généraux			
Couleur	x	/	/

Odeur	x	/	/
Saveur	x	/	/
Carbone organique total	x	/	/
Conductivité mesurée sur place, à la température de 25°C	x	x	/
Dioxyde de carbone (analyse sur place ou après piégeage sur place)	x	/	C
Oxygène dissous (mesure sur place ou après piégeage sur place)	x	/	/
pH (mesure sur place)	x	x	/
Potentiel d'oxydo-réduction (mesure sur place et expression par rapport à l'électrode de référence à l'hydrogène)	x	/	/
Résidu sec à 180°C	x	/	D
Sulfures totaux (exprimés en mg/L de H ₂ S) (analyse sur place ou après piégeage sur place)	x	/	E
Température (mesure sur place)	x	x	/
Turbidité	x	x	/
Paramètres minéraux			
Aluminium	x	/	x
Ammonium	x	/	x
Antimoine	x	/	x
Arsenic	x	/	x
Baryum	x	/	x
Béryllium	x	/	/
Bore	x	/	x
Bromures	x	/	x
Cadmium	x	/	x
Calcium	x	/	x
Chrome	x	/	x
Cuivre	x	/	x
Chlore total (analyse sur place)	x	/	/
Chlorures	x	/	x
Cyanures totaux	x	/	x
Fer total	x	/	x
Fluorures	x	/	x
Iodures	x	/	/
Lithium	x	/	/
Magnésium	x	/	x
Manganèse	x	/	x
Mercuré	x	/	x
Nickel	x	/	x

Nitrates	x	/	x
Nitrites	x	/	x
Orthophosphates	x	/	/
Plomb	x	/	x
Potassium	x	/	x
Sélénium	x	/	x
Silice soluble	x	/	/
Sodium	x	/	x
Strontium	x	/	/
Sulfates	x	/	x
Titre Alcalimétrique (TA)	x	/	x
Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	x	/	x
Uranium	x	/	x
Zinc	x	/	F
Autres oligoéléments (vanadium, molybdène, cobalt, etc.) caractérisant une l'eau minérale naturelle	x	/	/
Paramètres organiques			
Acrylamide	x	/	/
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	x	/	/
Benzène	x	/	/
Toluène	x	/	/
Ethylbenzène	x	/	/
Xylènes	x	/	/
Chloroforme	x	/	/
Bromoforme	x	/	/
Dibromochlorométhane	x	/	/
Bromodichlorométhane	x	/	/
Chlorure de vinyle monomère	x	/	/
1,2 /dichloroéthane	x	/	/
Benzo(b)fluoranthène	x	/	/
Benzo(k)fluoranthène	x	/	/
Benzo(ghi)pérylène	x	/	/
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	x	/	/
Fluoranthène	x	/	/
Benzo (a) pyrène	x	/	/
Hydrocarbures dissous	x	/	/
Indice phénol	x	/	/
Pesticides (1)	x	/	/
Epichlorhydrine	x	/	/

Tétrachlororéthylène	x	/	/
Trichloroéthylène	x	/	/
C) Radioactivité (selon l'arrêté du 12 mai 2004)			
Activité alpha globale (2)	x	/	/
Activité bêta globale <u>résiduelle</u> (2)	x	/	/
Tritium (2)	x	/	/
Autres radionucléides pour le calcul de la Dose totale indicative (DTI) (2)	x	/	/
Radon	x	/	/
A : à rechercher si la ressource en EMN alimente un établissement thermal			
B : la mesure est réalisée uniquement pour les eaux d'origine superficielle rendues potables par traitement			
C : à rechercher si l'eau est naturellement gazeuse			
D : à rechercher si c'est une EMN			
E : la mesure n'est réalisée que quand l'EMN est sulfurée et alimente un établissement thermal			
F : à rechercher si l'EMN ou l'ES fait mention du caractère approprié de l'eau pour l'alimentation du nourrisson			

Nota :

(1) Par pesticides, on entend les insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoisissures organiques et produits apparentés, notamment les régulateurs de croissance et leurs métabolites, produits de réaction et de dégradation pertinents. Par total des pesticides, on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.

(2) En cas de valeurs de l'activité alpha globale supérieures à 0,1 ~~Bq/l~~ Bq/L ou de l'activité bêta globale résiduelle supérieures à 1,0 ~~Bq/l~~ Bq/L ou du tritium supérieures à 100 ~~Bq/l~~ Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définie dans l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine, mentionné à l'article R.1321-20 du code de la santé publique.

Tableau 2 : Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, ou au point d'usage à la buvette publique

- Le renvoi E pourrait être complété par les exigences du règlement 115-2010 de la commission du 9 février 2010 énonçant les conditions d'utilisation de l'alumine activée pour l'élimination des fluorures dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source, qui stipule qu'après traitement la teneur en aluminium de l'eau doit être inférieure à 200 µg/L.

Paramètres à rechercher (x) ou non (/) dans l'eau minérale naturelle (EMN), l'eau de source (ES), ou l'eau rendue potable par traitements (ERPT)	Type d'analyses à réaliser au point où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage			
	Cdt1	Cdt2	Cdt3	Cdt4
A) Analyses microbiologiques				
<u>Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices y compris les spores</u> dans 50 mL	A	A	/	/
Bactéries coliformes dans 250 mL	x	/	/	/
<i>Escherichia coli</i> dans 250 mL	x	/	/	/
Entérocoques <u>intestinaux</u> dans 250 mL	x	/	/	/
Numération des germes aérobies revivifiables à 22°C dans 1 mL	x	/	/	/
Numération des germes aérobies revivifiables à 36°C dans 1 mL	x	/	/	/
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans 250 mL (l'analyse est à réaliser au moins trois jours après le prélèvement ou le conditionnement)	x	/	/	/
B) Analyses physico-chimiques				
Paramètres généraux				
Carbone organique total	A	/	A	/
Conductivité mesurée sur place, à la température de 25°C	x	/	/	/
Dioxyde de carbone (analyse sur place ou après piégeage sur place, sauf pour les échantillons d'eau conditionnée)	/	B	/	/
Ozone dissous (analyse sur place)	/	C	/	/
pH (mesure sur place)	x	/	/	/
Potentiel d'oxydo-réduction (mesure sur place et expression par rapport à l'électrode de référence à l'hydrogène)	/	D	/	/
Résidu sec à 180°C	/	D	/	/
Température (mesure sur place)	x	/	/	/
Turbidité	x	/	/	/
Paramètres minéraux				
Aluminium	E	E	/	/
Ammonium	x	/	/	/
Antimoine	/	x	/	/
Arsenic	/	x	/	/
Baryum	/	x	/	/

Bore	/	x	/	/
Bromates	/	x	/	/
Cadmium	/	x	/	/
Calcium	/	x	/	/
Chrome	/	x	/	/
Cuivre	/	x	/	/
Chlorures	/	x	/	/
Chlorites	/	x	/	/
Chlorates	/	x	/	/
Cyanures totaux	/	x	/	/
Fer total	E	E	/	/
Fluorures	/	x	/	/
Magnésium	/	x	/	/
Manganèse	/	x	/	/
Mercuré	/	x	/	/
Nickel	/	x	/	/
Nitrates	/	x	/	/
Nitrites	/	x	/	/
Plomb	/	x	/	/
Potassium	/	x	/	/
Sélénium	/	x	/	/
Sodium	/	x	/	/
Sulfates	/	x	/	/
Titre Alcalimétrique (TA)	/	x	/	/
Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	/	x	/	/
Uranium	/	/	/	x
Zinc	/	F	/	/
Autres oligoéléments (lithium, vanadium, molybdène, cobalt, etc. caractérisant l'eau minérale naturelle)	/	D	/	/
Paramètres organiques				
Acrylamide	/	/	x	/
Benzène	/	/	x	/
Toluène	/	/	x	/
Ethylbenzène	/	/	x	/
Xylènes	/	/	x	/
Chloroforme	/	/	x	/
Dibromochlorométhane	/	/	x	/
Bromodichlorométhane	/	/	x	/
Bromoforme	/	/	x	/
Chlorure de vinyle monomère	/	/	x	/

1,2 /dichloroéthane	/	/	x	/
Benzo(b)fluoranthène	/	/	x	/
Benzo(k)fluoranthène	/	/	x	/
Benzo(ghi)pérylène	/	/	x	/
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	/	/	x	/
Benzo (a) pyrène	/	/	x	/
Pesticides (1)	/	/	x	/
Epichlorhydrine	/	/	x	/
Tétrachlororéthylène	/	/	x	/
Trichloroéthylène	/	/	x	/
C) Radioactivité (selon l'arrêté du 12 mai 2004)				
Activité alpha globale (2)	/	/	/	G, F
Activité bêta globale <u>résiduelle</u> (2)	/	/	/	G, F
Tritium (2)	/	/	/	G, F
Autres radionucléides pour le calcul de la Dose totale indicative (DTI) (2)	/	/	/	G
Radon	/	/	/	H
A : paramètre à rechercher en Cdt1 si c'est une ERPT sinon en Cdt2 ou Cdt3				
B : paramètre à rechercher en Cdt2 si l'eau est gazeuse				
C : paramètre à rechercher en Cdt2 si l'eau fait l'objet d'un traitement à l'air enrichi en ozone				
D : paramètre à rechercher en Cdt2 si c'est une EMN				
E : paramètre à rechercher en Cdt1 lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation (concerne uniquement les ERPT) <u>ou en cas de filtration sur alumine activée</u> sinon en Cdt2				
F : paramètre à rechercher systématiquement en Cdt4 pour les eaux faisant état du caractère approprié pour l'alimentation des nourrissons				
G : paramètre à rechercher en Cdt4 si l'eau présente, à la ressource, un dépassement de l'activité alpha globale ou de l'activité bêta globale <u>résiduelle</u> ou du tritium par rapport aux références de qualité définies pour les ES / ERPT et aux limites de qualité définies pour les EMN / ES faisant mention du caractère approprié de l'eau pour l'alimentation des nourrissons				
H : paramètre à rechercher en Cdt4 si le seuil de radon dépasse 100 Bq/litre <u>Bq/L</u> à la ressource (analyse Ress0)				

(1) Par pesticides, on entend les insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoisissures organiques et produits apparentés, notamment les régulateurs de croissance et leurs métabolites, produits de réaction et de dégradation pertinents. Par total des pesticides, on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.

(2) En cas de valeurs de l'activité alpha globale supérieures à 0,1 ~~Bq/l~~ Bq/L ou de l'activité bêta globale résiduelle supérieures à 1,0 ~~Bq/l~~ Bq/L ou du tritium supérieures à 100 ~~Bq/l~~ Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définie dans l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine, mentionné à l'article R.1321-20 du code de la santé publique.

Tableau 3 : Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points d'usages dans l'établissement thermal par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés pour les soins autres que les soins externes collectifs, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement, ou par bassin pour les soins externes collectifs

- La prise d'échantillon pourrait être précisée pour le paramètre staphylocoques pathogènes puisqu'elle l'est pour tous les autres paramètres microbiologiques.
- Les prises d'échantillons pour le contrôle des eaux de piscine sont de 100 mL et dans le cadre des analyses de type Th2 qui portent sur des soins externes collectifs pouvant être réalisés en bassins une attention particulière doit être portée sur les volumes indiqués.

Paramètres à rechercher (x) ou non (/)	Type d'analyses	
	Th1	Th2
A) Analyses microbiologiques		
<u>Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices-y compris les spores</u> dans 50 mL	x	x
Bactéries coliformes dans 250 mL	x	x
<i>Escherichia coli</i> dans 250 mL	x	x
Entérocoques <u>intestinaux</u> dans 250 mL	x	x
<i>Legionella sp.</i> dans 1 L	x	A
<i>Legionella pneumophila</i> dans 1 L	x	A
Numération des germes aérobies revivifiables à 36°C dans 1 mL	x	x
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans 250 mL	x	x
Staphylocoques pathogènes	/	x
B) Analyses physico-chimiques		
Paramètres généraux		
Carbone organique total	/	x
Conductivité mesurée sur place, à la température de 25°C	x	x
Dioxyde de carbone (analyse sur place ou après piégeage sur place)	B	B
Ozone dissous (analyse sur place)	/	C
pH (mesure sur place)	x	x
Produits stabilisants des eaux de piscines	/	D
Sulfures totaux (exprimés en mg/L de H ₂ S) (analyse sur place ou après piégeage sur place)	B	B
Température (mesure sur place)	x	x
Turbidité	/	x
Paramètres minéraux		
Antimoine	B	B
Arsenic	B	B

Baryum	B	B
Bore	B	B
Cadmium	B	B
Calcium	B	/
Chrome	B	B
Cuivre	B	B
Chlore libre (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection) (analyse sur place)	x	x
Chlore total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection) (analyse sur place)	x	x
Chlorures	B	B
Fer total	B	B
Fluorures	E	B
Magnésium	B	/
Manganèse	B	B
Mercure	B	B
Nickel	B	B
Nitrates	E	/
Nitrites	E	/
Plomb	B	B
Potassium	B	/
Sélénium	B	B
Sodium	B	/
Sulfates	B	B
Titre Alcalimétrique (TA)	B	/
Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	B	/
Paramètres organiques		
Chloroforme	/	F
Bromoforme	/	F
Dibromochlorométhane	/	F
Bromodichlorométhane	/	F
A : paramètre à rechercher en cas de jets émettant des aérosols		
B : ion pouvant être retenu dans le contrôle sanitaire ou dans la partie principale de la surveillance exercée par l'exploitant. Au moins un anion ou cation caractéristique de l'EMN est analysé.		
C : paramètre à rechercher si l'eau fait l'objet d'un traitement à l'air enrichi en ozone		
D : la mesure n'est réalisée que lorsque de tels produits sont utilisés		
E : paramètre à rechercher si l'eau est utilisée en cure de boisson		
F : paramètre à rechercher si l'eau a fait l'objet d'un traitement de chloration		

ANNEXE II

Fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses, mentionnée à l'article 4

Tableau 1: Fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à la ressource, mentionnée à l'article 4

Points de prélèvements	Nombre d'analyses à réaliser par an
À chaque émergence	1 analyse Ress2 ¹ et 4 analyses Ress1 Dans le cas d'un établissement thermal, l'analyse Ress2 ¹ et une des analyses Ress1 sont à faire avant l'ouverture annuelle de l'établissement.

¹ L'analyse Ress2 est à faire en complément d'une analyse Ress1.

Tableau 2 : Fréquence des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées, mentionnée à l'article 4

Points de prélèvements	Volume d'eau produit en m^3 par jour en vue d'être vendu en bouteilles (=VolJR) (1)	Nombre annuel d'analyses à réaliser	
		Eau Minérale Naturelle	Eau de source et eau rendue potable par traitements
Au point où les eaux sont conditionnées Avant ou après soutirage Par chaîne de conditionnement ou dans le cas de plusieurs chaînes alimentées par une même canalisation sur une seule des chaînes de conditionnement, quel que soit l'atelier de conditionnement	Inférieur ou égal à 10 m^3 par jour	6 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>	6 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>
	Compris entre 10 et 60 m^3 par jour	12 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>	12 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>
	Supérieur à 60 m^3 par jour	1 analyse de type Cdt1 par tranche entamée de 5 m^3 de VolJR 1 analyse de type Cdt2 par tranche entamée de 100 m^3 de VolJR (sans dépasser 6 par an) 1 analyse de type Cdt3 par tranche entamée de 500 m^3 de VolJR (sans dépasser 4 par an) 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>	1 analyse de type Cdt1 par tranche entamée de 5 m^3 de VolJR 1 analyse de type Cdt2 par tranche entamée de 100 m^3 de VolJR 1 analyse de type Cdt3 par tranche entamée de 500 m^3 de VolJR (sans dépasser 4 par an) 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>
Nota (1) : volume annuel moyen, le calcul est basé sur une année civile (365 jours dans l'année) et non en jours d'ouverture			

Des précisions doivent être apportées quant à l'indication « *le cas échéant* » présente à 6 reprises dans le tableau.
 Une modification de forme est proposée sur l'unité de volume.

Tableau 3 : Fréquence minimale des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées et réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire, mentionnée à l'article 7

Points de prélèvements	Volume d'eau produit en m ³ par jour en vue d'être vendu en bouteilles (=VolJR) (1)	Nombre annuel d'analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire pour les eaux minérales naturelles, les eaux de source et les eaux rendues potables par traitements
Au point où les eaux sont conditionnées Avant ou après soutirage	Inférieur ou égal à 10 m ³ par jour	6 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>
	Compris entre 10 et 60 m ³ par jour	12 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>
	Supérieur à 60 m ³ par jour	24 analyses de type Cdt1 2 analyses de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 <u>le cas échéant</u>
Nota (1) : volume annuel moyen, le calcul est basé sur une année civile (365 jours dans l'année) et non en jours d'ouverture		

De même que pour le tableau précédent l'expression « *le cas échéant* » nécessite des précisions pour faciliter l'interprétation du texte.

Tableau 4 : Fréquence des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux minérales naturelles délivrées en buvette publique, mentionnée à l'article 4

Points de prélèvements	Nombre d'analyses à réaliser par an
Au point de d'usage à la buvette publique	1 analyse de type Cdt2, Cdt3 et Cdt4 ² et 6 analyses de type Cdt1

Tableau 5 : Fréquence des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, mentionnées à l'article 4

Points de prélèvements	Nombre annuel d'analyses à réaliser ³	
Aux points d'usage, par catégorie de soins, par bâtiments et réseaux identifiés	Soins de catégorie I : Soins en contact direct ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses respiratoires ou oculaires	-1 analyse de type Th1 par mois durant l'ouverture de l'établissement
	Soins de catégorie II : Soins en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale (cure de boissons)	-1 analyse de type Th1 par mois durant l'ouverture de l'établissement (pas d'analyse de légionelles).
	Soins de catégories III : Soins externes individuels (bains, douches, etc.)	-1 analyse de type Th1 par mois durant l'ouverture de l'établissement
	Soins de catégories IV : Soins externes collectifs (Piscines, Couloirs de marche, etc.)	-1 analyse de type Th2 par mois durant l'ouverture de l'établissement

En cas d'ouverture saisonnière de l'établissement thermal, l'exploitant a l'obligation de mettre à disposition une eau de bonne qualité au début de chaque saison thermale.

² Les analyses Cdt2, Cdt3 et Cdt4 sont à faire en complément d'une analyse Cdt1.

³ En conditions normales de fonctionnement.